



ACTE REÇU LE

20 DEC. 2016

PRÉFECTURE DE LA MARNE
DRCLEXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°44/2016

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	22
Présents	12
Pour	13
Contre	0
Abstention	-
Non participation au vote	-

L'an deux mille seize,

Le douze décembre à quatorze heures quinze minutes,

le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Marne s'est réuni dans la salle du Conseil d'Administration, après convocation légale, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Charles de COURSON, Président,

Étaient présents : Messieurs Charles de COURSON, Fabrice LEGRAND, Philippe SALMON, Roland BOULARD, Jean-Raymond EGON, Jean-Michel POINTUD, Laurent BURCKEL, Raphaël BLANCHARD, Alphonse SCHWEIN, Et Mesdames Lise MAGNIER, Dominique DETERM, Stéfana VUIBERT.

Absent représenté : Monsieur Vincent VERSTRAETE donne pouvoir à Monsieur Raphaël BLANCHARD

OBJET : INDEMNISATION DES ASTREINTES OPERATIONNELLES DE COMMANDEMENT

Vu le rapport du président,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 723-2 à L. 723-20,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-9 à L. 1424-11,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n° 2000-1008 du 16 octobre 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et des pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1176 du 30 août 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels,

Vu l'arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur,

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 20 mai 2014 relative aux sapeurs-pompiers volontaires et la recommandation formulée par le Conseil national des sapeurs-pompiers volontaires relative aux sapeurs-pompiers professionnels disposant également d'un statut de sapeur-pompier volontaire,

Vu l'avis du Comité technique en date du 21 novembre 2016,

Considérant qu'afin de préserver le modèle français de sécurité civile basé sur l'engagement citoyen, il est important pour les sapeurs-pompiers professionnels disposant également d'un statut de sapeur-pompier volontaire que soient clairement différenciées les activités de sapeur-pompier volontaire de leur statut de sapeur-pompier professionnel,

Considérant que les astreintes opérationnelles de chef de colonne, de chef de site et d'officier santé de permanence sont assurées par des sapeurs-pompiers professionnels et sont indemnisées en qualité de sapeur-pompier volontaire,

Considérant qu'il doit être mis fin à cette indemnisation en qualité de sapeur-pompier volontaire et qu'une compensation doit être mise en œuvre avec un coût global constant pour le SDIS et pour un montant équivalent perçu par les intéressés,

Considérant qu'il doit être pris en compte au titre de la transition de l'impossibilité pour les officiers bénéficiant d'un logement par nécessité absolue de service de se voir attribuer les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires ou les astreintes et interventions de la fonction publique,

Considérant que le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours, bénéficiant aujourd'hui d'un logement par nécessité absolue de service, assurent l'astreinte de direction sans aucune indemnisation ; il s'avère nécessaire de prévoir les modalités d'indemnisation dans le cas où ils ne bénéficieraient plus d'un tel logement ;

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration :

- **DECIDE** que les astreintes opérationnelles de directeur, de chef de site, de chef de colonne et d'officier santé de permanence sont indemnisées comme suit à compter du 1^{er} janvier 2017 :

1. Pour les sapeurs-pompiers professionnels bénéficiant d'un logement par nécessité absolue de service :

Le bénéfice d'un logement par nécessité absolue de service interdit le versement de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires et la rémunération ou la compensation des astreintes de commandement.

En conséquence, à titre transitoire, pour les officiers assurant des astreintes de commandement au 1^{er} janvier 2017 et bénéficiant d'un logement par nécessité absolue de service à cette même date, et pour le temps qu'ils en bénéficient (y compris en cas de déménagement), il est maintenu le système actuel d'indemnisation en qualité de sapeur-pompier volontaire des astreintes de commandement.

Pour les prochains recrutements extérieurs et dans le cadre des promotions internes des officiers passant du régime de garde à celui des astreintes de commandement, aucune indemnisation sous statut de sapeur-pompier volontaire ne sera autorisée.

2. Pour les sapeurs-pompiers professionnels ne bénéficiant pas d'un logement par nécessité absolue de service

Aucune indemnisation en qualité de sapeur-pompier volontaire n'est possible. Les astreintes opérationnelles de directeur, de chef de site, de chef de colonne et d'officier santé de permanence sont indemnisées conformément au tableau suivant :

	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002)	Astreintes et interventions dans la fonction publique (décret n° 2002-147 du 7 février 2002 et décret n° 2005-542 du 19 mai 2005)
Astreintes de directeur	Taux 8	selon service fait
Astreintes de chef de site*	Taux 5*	selon service fait
Astreintes de chef de colonne		
Grade de Commandant	Taux 4.5	selon service fait
Grade de Capitaine	Taux 5	selon service fait
Officier santé de permanence		
Médecin-chef	Taux 8	selon service fait
Pharmacien-chef	Taux 5	selon service fait
Infirmier de catégorie A	Taux 5.5	selon service fait

*En cas de recrutement extérieur d'officiers supérieurs pour l'exercice des fonctions de chef de Pôle et pour assurer des astreintes de chef de site (4 à 5 officiers supérieurs maximum) bénéficiant d'un taux supérieur d'IFTS dans leur précédente affectation, une dérogation personnalisée pour la fixation de leur taux d'IFTS peut être mise en œuvre dans la limite du taux 7.

ACTE REÇU LE

20 DEC. 2016

PREFECTURE DE LA MARNE
DRCL

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Charles de COURSON